

Septembre 2017

## 30 octobre 2017: Augmentations de salaire et de REER

### Nouveaux taux de salaires et de contribution REER du personnel d'entretien d'édifices au 30 octobre

Classe A - Travaux lourds : 18,07\$/l'heure  
Classe B - Travaux légers : 17,60\$/l'heure  
Classe C - Travaux en hauteur : 18,65\$/l'heure

*Le chef d'équipe a droit à une prime minimale de 2% du taux horaire de sa classe d'emploi.*

**REER:** À compter du 30 octobre, la contribution de l'employeur au Régime de retraite collectif du personnel d'entretien d'édifices est de **0,45\$ par heure payée.**

Les augmentations de salaire et de REER à venir seront connues lors du renouvellement du décret. Consultez notre site Internet pour vous tenir au courant.

### Rapport mensuel: comment inscrire les augmentations de salaire et du REER

L'augmentation entre en vigueur lundi le 30 octobre. Selon votre période de paie, vous aurez probablement des salariés qui ont droit à 2 taux horaires différents pour la même classe, dans la même semaine. S'il y a lieu, consultez notre site Internet à la section «Quoi de neuf?» pour savoir comment procéder.

Pour ce qui est du REER, vous devez calculer le total des heures du mois avant le 30 octobre X 0,40\$ + Total des heures à compter du 30 octobre X 0,45\$.

Si vous produisez votre rapport par Internet, vous n'avez pas à faire de calculs. Pour la semaine du changement de taux, le programme vous demandera d'indiquer les heures à l'ancien taux et celles au nouveau taux.

## Calcul des heures de maladie excédentaires au 31 octobre 2017

À chaque année, au mois de novembre, l'employeur doit calculer les excédents d'heures de maladie de ses salariés et les payer, s'il y a lieu, avant le 10 décembre. Voici les étapes à suivre:

1. Formulaire à compléter au 31 octobre (ou à la période de paie la plus proche)
2. Avis au salarié et copie au Comité paritaire (au plus tard le 30 novembre)
3. Paiement des heures excédentaires, s'il y a lieu (au plus tard le 10 décembre)

Consultez notre site Internet à la section «Quoi de neuf?» pour des informations détaillées sur la façon de procéder. Le formulaire «Calcul de l'excédent de maladie» est disponible à la section «Outils pratiques» de notre site.

### À surveiller:

**Rapport mensuel :** s'il y a lieu, rapporter les heures de maladie payées à la case HEURES MALADIE, pour chaque salarié concerné. Le calcul de la contribution REER s'applique à ces heures, au taux en vigueur le 31 octobre.

**Banque d'heures de maladie :** Le décret prévoit que les crédits d'heures de maladie sont cumulatifs d'année en année. Dans le cas où le salarié n'a pas eu droit à un paiement excédentaire cette année, la banque d'heures de maladie reste intacte et les heures continuent à s'y accumuler. Si le salarié a eu droit à un paiement, les heures payées sont déduites de sa banque d'heures de maladie et les heures courantes continuent à s'y accumuler.